

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INSTITUT DE RECHERCHE POUR
LES HUILES ET OLEAGINEUX
DEPARTEMENT DU CIRAD

DOSSIER DE FAISABILITE
DE LA MISE EN VALEUR
DES MARAIS DE LA N'GUECHIE

Annexe 5 : Statuts de la SIRDAN

STATION DE LA ME

JUIN 1987

Société Ivoirienne pour la
RECHERCHE ET le Développement
Agricole de la N'GUECHIE

Société d'Economie Mixte au capital de.....

Siège Social : BP. ABIDJAN

STATUTS

Statuts approuvés par le Décret n° 83

ARTICLE 1er.

Il est formé, en application de l'article 11 de la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Economie Mixte de type particulier régie ainsi qu'il est précisé par l'article 2 du décret n° du

tions agricoles, industrielles ou commerciales, immobilières ou financières, y compris toute prise de participation dans d'autres sociétés ayant leur siège en Côte d'Ivoire ou dans d'autres pays, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et/ou le développement.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de la constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ABIDJAN B.P.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs en Côte d'Ivoire sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut sur délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, créer des agences, succursales, sièges administratifs d'exploitation et de direction, partout où il juge nécessaire sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction faite dans les présents statuts.

ARTICLE 6.

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Le Capital Social est fixé à la somme de
et divisé en actions
de 10 000 F CFA chacune.

Il se décompose en deux catégories d'actions:

ACTIONS A

Les actions dites "Actions A" seront souscrites par l'Etat et/ou par tout autre organisme public ivoirien qu'il désignera à hauteur de % du capital social :

ACTION B

Les actions dites "Actions B" seront souscrites par apport en numéraires par des personnes physiques, des groupements coopératifs et/ou leurs unions, et par toutes autres personnes morales de droit privé susceptibles d'apporter à la société un appui dans le domaine technique ou financier pour la réalisation de l'objet de la société. Ces personnes devront être agréées par les actionnaires "A".

Ultérieurement, il pourra être créé une troisième catégorie d'actions dites "Actions C", dans la limite de 15 % du capital social, soit par augmentation du capital social, soit par cession d'une partie des Actions A.

Les Actions C pourront être souscrites par des personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne ou étrangère.

Le chiffre minimum de sept actionnaires prévu par la législation sur les sociétés anonymes n'est pas requis.

ARTICLE 7

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
SOCIAL

Le capital social peut, sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des actions existantes en représentation de souscription en numéraire ou d'apports en nature, ou par transformation directe de réserves ou de bénéfices et généralement, par tous modes autorisés par la loi.

En cas d'augmentation du capital faite par l'émission d'actions à souscrire en numéraire ou par cession gratuite, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une action nouvelle peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse en résulter de souscription individuelle à l'égard de la société.

- Le capital social peut, sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par remboursement aux actionnaires ou par rachat d'actions par la société ou par amortissement de pertes. Le tout, suivant tous modes autorisés par

la loi, pouvant ou non comporter échange des anciens titres d'actions contre des titres nouveaux, d'un nombre équivalent ou non, ayant ou non le même montant nominal et les mêmes numéros avec, s'il y a lieu, obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

1 - Le montant nominal de chaque action souscrite en numéraire est payable à raison d'un quart au moins à la souscription et le surplus suivant les appels du Conseil d'Administration, aux époques fixées par lui, dans les délais légaux. La prime d'émission, s'il en est une, est payable intégralement à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres adressées individuellement aux actionnaires, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Il est enfin expressément convenu que, même sans appel de fonds, les sommes restant à libérer sur les actions émises en augmentation du capital devront être versées au siège social au plus tard à l'expiration de la cinquième année suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 2.

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOCIETE IVOIRIENNE POUR LA RECHERCHE
ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA N'GUECHIE"

et par abréviation : SIRDAN

ARTICLE 3.

OBJET

La Société a pour objet :

- la création de parcelles expérimentales pour la Recherche et le Développement Agronomique et plus singulièrement la mise en valeur de 2 000 ha dans les marais de la N'GUECHIE, Sous-Préfecture d'ALEPE, parcelles qui auront été concédées par bail emphytéotique de l'Etat à la Société.
- la création et l'encadrement d'unités villageoises avec insertion de jeunes agriculteurs en groupements coopératifs .
- la création et la gestion d'unités technologiques pour la valorisation des produits.
- et, généralement, toutes actions de recherches agronomiques et technologiques, de formation et de promotion de jeunes agriculteurs, et toutes opéra-

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant de leurs actions. Mais tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés au moment de la cession.

2 - Les actionnaires en défaut de paiement ne peuvent assister, se faire représenter, ni voter aux assemblées générales. Toute action qui ne porte pas mention du paiement des sommes exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé. Les actionnaires en défaut de paiement perdent également le bénéfice du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Enfin, les versements exigibles sont de plein droit productifs au profit de la société d'un intérêt de 8 % jusqu'au jour de paiement.

ARTICLE 9 INDIVISIBILITE DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

2 - La possession d'une seule action entraîne de plein droit adhésion à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe ; le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves.

3 - Chaque action, dans la catégorie à laquelle elle appartient et à égalité de valeur nominale donne une vocation proportionnelle égale aux bénéficiaires et, en cas de liquidation, au partage de l'actif social comme généralement à l'exercice de tous droits attachés aux actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence notamment d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer des droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre de titres nécessaires.

4 - Les héritiers, ayants-droits, ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS-CONDITION DE VALIDITE
DES TITRES

1 - Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif. Les titres d'actions, même entièrement libérés, sont exclusivement nominatifs.

2 - Les titres d'actions sont extraits de registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux Administrateurs et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration ; l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La répartition des actions dans les diverses catégories étant fixée par une clause des statuts, aucune cession d'actions ne peut avoir lieu entre les propriétaires d'actions de catégories différentes sans une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ratifiée par décret.

2 - Les mutations d'actions entre propriétaires d'actions d'une même catégorie sont libres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

3 - Toutes autres mutations, non visées aux 2 alinéas ci-dessus, volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. En aucun cas, le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué au nom du cessionnaire agréé si l'Etat ou l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien n'exerce pas son droit prioritaire de préemption, ou au nom de l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien si celui-ci exerce son droit prioritaire de préemption, dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété, accompagné des certificats nominatifs d'actions et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas où l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien désire exercer son droit prioritaire de préemption, le propriétaire des actions qui font l'objet de la décision de préemption peut renoncer à son projet de cession dans le délai d'un mois à compter de la notification à lui faite de cette décision. S'il n'y renonce pas, l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien est tenu d'acquérir les actions préemptées dans un délai de trois mois. La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui si l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien ne lui a pas fait connaître dans ce délai de 3 mois sa volonté de se substituer au cessionnaire non agréé par le Conseil.

Pendant ce délai, le cédant peut renoncer à son projet de cession. S'il n'y renonce pas, le transfert, au nom des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration ou au nom de l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien si celui-ci exerce son droit prioritaire de préemption, est régularisé d'office par la Président ou par un délégué du Conseil sur sa seule signature;

avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

Si l'actionnaire représentant l'Etat Ivoirien n'exerce pas son droit de préemption prioritaire et avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de 3 mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Toute cession d'actions non entièrement libérées implique à peine de nullité une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

4 - La cession de titre nominatif s'opère conformément à l'article 36 du Code du Commerce en vi

gueur actuellement en Côte d'Ivoire, par voie de transfert inscrit sur un registre de la société, signé par le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires.

Les signatures du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, peuvent être reçues sur le Registre de Transfert, préparé à cet effet.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Les actions sur lesquelles les versements échus auront été effectués, sont seules admises au transfert et à la répartition des dividendes.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration demembres.

2 - Il est réservé aux propriétaires des actions "A" sièges au Conseil d'Administration.

L'Etat et les organismes publics disposent au Conseil d'Administration d'un nombre de sièges

au moins proportionnel à leur part de capital social.

Les personnes désignées pour occuper ces sièges seront nommées administrateurs par arrêté conjoint des Ministres de tutelle financière et technique.

Les représentants des intérêts publics ne sont pas tenus d'être personnellement actionnaires. Ils siègent dans le Conseil avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils ne peuvent entrer au service de la société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ils ont cessé leurs fonctions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret pris à l'initiative des autorités de tutelle financière

3 - Il est réservé aux propriétaires des actions "B" sièges au Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales, Administrateurs, sont :

- dans le cas d'une société anonyme, le Président ou une personne spécialement désignée à cet effet par celle investie légalement et statutairement des pouvoirs de représentation de la société;

- s'il s'agit d'une S.A.R.L. ou d'une société de personnes, son gérant, ou en cas d'empêchement de celui-ci, toute autre personne mandatée soit par le gérant, soit par la majorité des associés.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans par les actionnaires B, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Ils resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, le conseil doit se compléter dans la limite du nombre statutaire.

Ces nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration le sont à titre provisoire et sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée ordinaire. En cas de non ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 13. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans la séance qui suit l'assemblée constitutive, le Conseil d'Administration nomme :

1 - Sur proposition des administrateurs représentant les actions "A", un président parmi ses membres représentant ces actions.

2 - Sur proposition des administrateurs représentant les actions "B", un Vice-Président parmi ses membres représentant ces actions.

Le président et le Vice-Président qui doivent être des personnes physiques sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles deux fois.

La nomination du Président doit être approuvée par les Ministres de tutelle financière et technique.

Le Conseil d'Administration peut aussi nommer un Secrétaire. Celui-ci peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 14. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative de son Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président, ou à la demande d'au moins deux Administrateurs de l'une des catégories d'administrateurs au moins une fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les convocations, portant l'ordre du jour, sont faites par lettres adressées ou portées aux Administrateurs quinze jours au moins avant la réunion.

Le Conseil peut aussi être réuni sur simple convocation verbale et sans délai si tout les Administrateurs en fonction sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout Administrateur , empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un de ses collègues. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins des Administrateurs, dont..... représentant la catégorie "A", est nécessaire.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par trois Administrateurs au moins, ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration procède à toutes les opérations entrant dans l'objet de la société

et la représente vis-à-vis, des tiers et de toutes administrations. Tous actes d'Administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il passe tous les actes contrats, traités ou marchés
- procède à toutes les acquisitions ou cessions de brevets ou licences,
- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles,
- contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la société,
- autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscriptions de saisies, d'oppositions devant ou après paiement,
- intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense,
- détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves,
- procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs,
- fixe la rémunération de Directeur Général et le cas échéant du secrétaire.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, ou le Directeur Général, soit directement ou indirectement soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administrateur ; avis en est donné aux commissaires aux comptes. De même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise au cas où l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise l'administrateur dont il s'agit est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Il en est également donné avis aux Commissaires au Comptes.

Les conventions autorisées par la Conseil d'Administration après vote à bulletin ouvert, font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'Assemblée Générale par les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude.

Quant aux conventions qu'elle a désapprouvées, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences d'un dommage quelconque pouvant en résulter, restent en cas de fraude à la charge du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux Administrateurs de la société autres que les personnes morales, de

contacter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE-DELEGATION DE POUVOIRS-SIGNATURE SOCIALE

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, Administrateur ou non, domicilié en Côte d'Ivoire et y ayant sa résidence pour assurer l'administration et la direction générale de la société. Cette nomination doit être approuvée par les Ministres de tutelle technique et financière.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative s'il n'est pas lui-même Administrateur.

Il assure la Direction des services techniques, commerciaux, financiers, administratifs et, plus généralement, de tous les services de la société.

Il lui est délégué tous les pouvoirs à cet effet.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général

ou de leurs Délégués dûment habilités à l'effet de passer ces actes.

Dans le cas où le Directeur Général se trouverait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration devra pourvoir à son remplacement en déléguant à cet effet les pouvoirs qu'il jugera utiles à un autre Administrateur ou Directeur de son choix.

ARTICLE 18. AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration pourront recevoir des jetons de présence dès que les résultats de l'exploitation le permettront. L'Assemblée Générale fixe l'importance de ces jetons avec un maximum de 3 % et ils figureront en frais généraux.

Le Conseil répartit entre ses membres les jetons de présence de la manière qu'il juge convenable.

Les fonctions de Président et Vice-Président ne sont assorties d'aucun avantage en nature.

ARTICLE 19. CONTROLE ET SURVEILLANCE

1 - Commissaires aux Comptes

Il est nommé par l'Assemblée Générale un ou plusieurs Commissaires aux Comptes actionnaires ou non, chargés d'effectuer les vérifications ou contrôles et de faire à l'Assemblée Générale les rapports prévus par la loi.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement, de démission, de refus ou décès des autres.

Le ou les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et qui figurera aux frais généraux.

2 - Contrôle de tutelle

La Société est soumise au contrôle tant financier que technique de ses Ministres de tutelle qui sont à la date de la constitution de la présente société le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Recherche Scientifique. Ce contrôle s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés à participation financière publique majoritaire.

Le Directeur Général doit soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et des Ministres de tutelle un budget et un programme d'activités pour chaque exercice social.

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le Directeur Général présente aux Ministres de tutelle pour vérification et contrôle le rapport d'activité de l'année et les états financiers qui s'y rapprochent. Le rapport d'activité doit notamment comprendre l'explication des écarts entre le programme d'activités prévu sur l'année écoulée et les réalisations.

Avant la fin de chaque exercice, le Directeur Général établit un programme d'activité pluriannuel et le budget pour l'exercice suivant. Le montant des crédits budgétaires et des financements extérieurs jugés nécessaires doivent y être explicités et justifiés. Le programme d'activité pluriannuel et le budget sont présentés aux Ministres de tutelle. Le Directeur Général les présente ensuite au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'Universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prise conformément aux statuts, engagent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Indépendamment des Assemblées Générales de caractère constitutif qui seront composées et délibéreront conformément à la loi, les Assemblées Générales se divisent en :

- 1°) Assemblées Générales Ordinaires
- 2°) Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 21. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement,

par le ou les Commissaires aux Comptes, ou en cas de dissolution de la société, par les liquidateurs. Pour motif grave, elles peuvent être convoquées à la demande de sociétaires représentant au moins le quart des actions et si nécessaire à celle du Ministre de tutelle technique.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chaque catégorie d'actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiqueront sommairement l'objet de la réunion.

Les documents relatifs au bilan, au compte d'exploitation générale, au compte des pertes et profits, au rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et le cas échéant, aux modifications statutaires proposés, pourront être consultés, par tout actionnaire au siège social de la société durant les quinze jours qui précèdent le jour de la réunion.

2 - Lieu de réunion

Les Assemblées se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social, soit en tout autre lieu précisé dans la lettre de convocation.

3 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes si ce sont ces derniers qui les convoquent.

Néanmoins, toute délibération proposée à l'Assemblée Générale des actionnaires qui aurait pour conséquence une réduction du droit de participation des représentants des intérêts publics à la gestion de la société, doit faire l'objet d'une approbation préalable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur les Sociétés l'Economie Mixte.

Dans toutes les Assemblées Générales, il ne peut être mis en discussion ou en délibération aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ; la clôture de la discussion peut toujours être prononcée par un vote de l'Assemblée.

4 - Participation et représentation des actionnaires.

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées Générales, les propriétaires d'actions doivent avoir été inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, dans les circonstances spéciales dont il est seul juge, le Conseil d'Administration a la faculté de réduire le délai ci-dessus fixé.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée Générale.

Peuvent être valablement représentés, sans que toutefois leur mandataire soit nécessairement et personnellement actionnaire de la Société :

- Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,
- Les Sociétés d'Etat,
- Les Sociétés Anonymes d'Economie Mixte,
- Les Sociétés en nom collectif, par un de leurs membres et fondés de pouvoirs permanents,
- Les Sociétés en commandite ou à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents,
- Les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation spéciale,
- Les femmes mariées sous tous régimes autres que celui de la séparation des biens, par leur mari,
- Les mineurs ou interdits, par leur représentants légaux,
- Les nu-propriétaires, par les usufruitiers ou réciproquement.

5 - Présidence et bureau

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un des deux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

6 - Feuille de présence et procès-verbaux

Il est tenu pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille est émargée par les actionnaires à l'entrée de la salle de réunion, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, versée ensuite aux archives sociales ; elle doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres qui composent le Bureau.

Les procès-verbaux font foi entre actionnaires jusqu'à inscription de faux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 22.

ASSEMBLEES GENERALES CONSTITUTIVES
OU ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONS-
TITUTIVES

Les Assemblées Constitutives ou assimilées aux Assemblées Constitutives sont celles qui, réunies, soit lors de la constitution de la Société, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature, ont à vérifier la matérialité du versement du montant des actions souscrites en numéraire à la constitution de la Société, à nommer les commissaires chargés d'apprécier et de vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

Toutes ces assemblées doivent réunir respectivement le quorum et satisfaire aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, il est réuni une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

En outre, le Conseil peut réunir à toute époque d'autres Assemblées Générales Ordinaires composées et délibérant de la même façon.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins 51 %

du capital social. En outre, elle ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire de chaque catégorie d'actions est présent.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus fixé, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère valablement si elle comprend un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, sans limitation du nombre de voix réunies par lui, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Par dérogation à la disposition ci-dessus, toute délibération de l'Assemblée Générale Annuelle relative au point 5 de l'article 24 ci-après qui déciderait une distribution à titre de dividendes de sommes inférieures à 50 % du bénéfice distribuable sera prise à la majorité de 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social communication de tous les documents, qui, d'après la loi, doivent être communiqués à L'Assemblée ainsi que de la liste des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 24 COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES
ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle à laquelle sont présentés l'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits :

- 1°) entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.
- 2°) elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération portant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3°) elle donne, en cas de besoin, aux Administrateurs les autorisations et entend, les cas échéant, le rapport spécial prévu à l'article 16 ci-dessus.
- 4°) elle donne quitus aux Administrateurs.

5°) elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes à répartir ainsi que le montant des sommes à affecter à tous fonds de prévoyance, de réserves ou amortissements dont elle déciderait la création.

6°) elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes et fixe le montant de leur rémunération.

7°) elle nomme les Administrateurs et détermine s'il y a lieu, le montant de leurs frais de déplacement.

Pour la désignation des Administrateurs, l'Assemblée Générale se divise en fonction des catégories d'actions (A et B) existantes et chaque catégorie d'actionnaires désigne ses représentants au Conseil d'Administration.

La même Assemblée ou toute autre Assemblée Générale réunie dans les mêmes conditions de quorum, délibère, en outre, sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à la compétence d'une Assemblée Générale Constitutive ou assimilée ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Notamment :

- elle décide l'amortissement partiel ou total du capital social, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

- elle décide la répartition entre tous les actionnaires de tout ou partie des réserves extraordinaires

et fonds de prévoyance, sous forme de distribution de dividendes ou en modifie l'affectation.

- elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

- enfin, elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles

ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si une première Assemblée ne peut valablement délibérer faute dudit quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital et en cas de non réunion du quorum à la seconde, une troisième qui délibère valablement si le quart au moins du capital s'y trouve représenté.

Les deuxième et troisième Assemblées ne peuvent délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

En outre, les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins un actionnaire de chaque catégorie d'actions est présent.

Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires doivent, sauf les cas prévus par la loi, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26. COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dispositions contraires à la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider

- 1°) le transfert du siège social dans une autre ville,
- 2°) la modification de l'objet social,
- 3°) l'augmentation du capital social sous toutes les formes autorisées par la loi.
- 4°) la réduction du capital sous toutes les formes autorisées par la loi.
- 5°) la prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société,
- 6°) la fusion totale ou partielle ou la réunion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.
- 7°) l'apport, la vente ou la location de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société,
- 8°) la transformation en Société de toute autre forme.

Elle peut également décider de tout emprunt par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres, et prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par les présents statuts.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 27. INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence la 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 30 septembre 19...

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication générale de l'actif et du passif de la Société et dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, un bilan de la situation active et passive de la Société, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générales après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commis-

saires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de pertes et profits doit exprimer sous des rubriques distinctes les pertes et les profits de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée dans sa réunion annuelle.

Il sont soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices annuels s'entendent des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques industriels et commerciaux.

La répartition des bénéfices se fera de la manière suivante :

1 - 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2 - Un premier dividende de 12 % du montant des actions libérées et non amorties.

3 - Le solde, s'il en est un, peut être réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur ce surplus des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires ou spéciaux.

Ce ou ces fonds peuvent être affectés, notamment suivant ce qui est déidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, au remboursement anticipé de tous emprunts. Lesdits fonds peuvent également être affectés à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel des actions, au moyen de répartitions égales entre toutes les actions.

Les actions partiellement amorties recevront une estampille constatant cet amortissement partiel et elles n'auront plus droit au remboursement du capital éventuel que dans la proportion de leur capital non amorti. Les actions intégralement amorties sont remplacées par les actions de jouissance, ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le remboursement de leur capital.

Le paiement du dividende se fait annuellement, aux époques, lieux et conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la société.

La résolution de l'Assemblée devra, dans ce cas, être rendue publique.

ARTICLE 30 DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis sur une liste d'experts comptables agréés par la Cour d'Appel d'ABIDJAN.

La rétribution du liquidateur est fixée par l'Assemblée Générale ou par décision judiciaire.

Le liquidateur est assisté d'un Comité de liquidation composé de cinq membres, dont trois représentent les autorités de tutelle et deux les intérêts privés.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le comité de liquidation et sont soumis aux associés en

Assemblée Générale pour statuer sur ces comptes, sur les quitus à donner au liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation.

L'Assemblée Générale conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant la période normale de vie de la Société ; elle a notamment le droit d'approuver ou non les comptes de la liquidation et ou d'en donner quitus.

Si cette assemblée de clôture refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de toute personne intéressée.

Lors de la liquidation de la Société à son terme statutaire ou à toute époque antérieure, le produit de l'actif social et le montant des réserves seront, après liquidation complète des engagements sociaux, répartis aux actions.

ARTICLE 31. REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations de toute nature qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses Administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales seront soumises à l'examen des juridictions compétentes à ABIDJAN.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de 1ère instance d'ABIDJAN.

ARTICLE 32. CONSTITUTION DE LA SOCIETE .

La présente Société ne sera constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de création.

Les Assemblées constitutives prévues par la loi seront convoquées par lettre recommandée adressée à chacun des souscripteurs au moins seize jours à l'avance.

La présente ou la représentation de tous les actionnaires à ces Assemblées dispensera des formalités de convocation et même de tous délais, sous réserve du délai de cinq jours prévu ci-après.

Dans ces Assemblées, les actionnaires pourront être représentés par des mandataires étrangers à la Société.

En cas d'apport en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, et même si la totalité des actionnaires et souscripteurs est présente ou représentée, le délai entre le dépôt du rapport du Commissaire et la tenue de l'Assemblée ne pourra être réduit à moins de cinq jours.

ARTICLE 33. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais des présents statuts, des actes de l'Assemblée Constitutive, comme ceux de leurs dépôts et publication, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre, les honoraires versés et très généralement toutes dépenses que le fondateur aura pu engager en vue

de la constitution de la Société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

ARTICLE 34. PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

